



BO LE BULLETIN OFFICIEL DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Bulletin officiel n° 28 du 12 juillet 2018

Sommaire

Enseignements secondaire et supérieur

Procédure nationale de préinscription Parcoursup

Aides spécifiques à certains bacheliers

circulaire n° 2018-088 du 9-7-2018 (NOR : ESRS1818027C)

Enseignements primaire et secondaire

Élections

Représentants de parents d'élèves aux conseils des écoles et aux conseils d'administration des établissements publics locaux d'enseignement – année scolaire 2018-2019

note de service n° 2018-074 du 2-7-2018 (NOR : MENE1816640N)

Baccalauréat général

Modalités des épreuves de spécialité de la série L ainsi que les modalités de l'épreuve facultative des séries L, ES et S : modification

note de service n° 2018-076 du 2-7-2018 (NOR : MENE1816979N)

Personnels

Élections professionnelles

Conditions et modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales représentant les maîtres des établissements d'enseignement privés en 2018

arrêté du 31-5-2018 - J.O. du 23-6-2018 (NOR : MENF1814208A)

Mouvement du personnel

Conseils, comités, commissions

Nomination au conseil scientifique du Centre d'études et de recherches sur les qualifications (Céreq)

arrêté du 13-6-2018 (NOR : MENF1800181A)

Nomination

Directrice académique et directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale

décret du 2-7-2018 - J.O. du 3-7-2018 (NOR : MENH1814015D)

Nomination

Assesseur de la doyenne de l'inspection générale de l'éducation nationale

arrêté du xxx (NOR : MENI1800182A)

Informations générales

Vacance de poste

Directeur de l'Union nationale du sport scolaire
avis (NOR : MENE1800199V)

Enseignements secondaire et supérieur

Procédure nationale de préinscription Parcoursup

Aides spécifiques à certains bacheliers

NOR : ESRS1818027C

circulaire n° 2018-088 du 9-7-2018

MESRI - MEN - DGESIP A2-1

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie, chancelières et chanceliers des universités ; au vice-recteur de Mayotte ; à la présidente du centre national des œuvres universitaires et scolaires ; aux directrices générales et directeurs généraux des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires

Dans le cadre du Plan étudiants annoncé le 30 octobre 2017, un ensemble de mesures sont mises en place afin d'améliorer la réussite des étudiants et leur donner le plus large choix possible. Cela suppose notamment de les accompagner lorsque des contraintes matérielles ne leur permettent pas d'envisager sereinement une mobilité qui les mettrait en mesure de suivre une formation au plus près de leurs projets.

C'est pourquoi le Gouvernement a souhaité mettre en place une aide spécifique à la mobilité pour les étudiants entrant en premier cycle et construire un dispositif d'accès à cet aide qui permette aux recteurs de la mobiliser, en lien avec les Crous, pour accompagner au mieux les projets des futurs étudiants.

Ainsi, dans le cadre du dispositif des aides spécifiques, prévu à la circulaire n° 2014-0016 du 8 octobre 2014 relative aux modalités d'attribution des aides spécifiques, le bachelier, qui dans le cadre de la procédure nationale de préinscription mentionnée à l'article L. 612-3 du Code de l'éducation (Parcoursup) est amené à effectuer une mobilité géographique suite à une proposition d'inscription du recteur, peut bénéficier d'une aide d'accompagnement à l'entrée dans l'enseignement supérieur.

1 - Critères et conditions d'attribution

Est concerné le bachelier inscrit dans la plateforme Parcoursup qui remplit les conditions cumulatives suivantes :

- ne pas avoir obtenu de proposition d'admission sur un vœu formulé dans le cadre de la phase principale ou de la phase complémentaire via la plateforme Parcoursup ;
- avoir saisi la commission académique d'accès à l'enseignement supérieur ;
- avoir accepté d'effectuer une mobilité géographique, suite à la proposition d'inscription du recteur.

La proposition d'inscription est transmise par le recteur au centre régional des œuvres universitaires et scolaires (Crous) de l'académie d'origine, qui informe l'étudiant de la possibilité de déposer un dossier de demande d'aide (selon un modèle élaboré par le Crous).

2 - Examen des candidatures et attribution de l'aide d'accompagnement à l'entrée dans l'enseignement supérieur

Les demandes d'aides sont instruites immédiatement par le Crous, au regard des difficultés que rencontre l'étudiant et de sa situation globale, puis sont soumises à la commission d'attribution des aides spécifiques qui se réunit dans les jours qui suivent.

Après examen du dossier, la commission prévue au point 3 de la circulaire n° 2014-0016 du 8 octobre 2014 relative aux modalités d'attribution des aides spécifiques émet un avis d'attribution ou de non-attribution de l'aide et propose au directeur général du Crous le montant de celle-ci.

Le directeur général du Crous décide du montant de l'aide attribuée, notifie la décision à l'étudiant et en rend compte au recteur. L'aide est définitivement accordée à l'étudiant quand son inscription est validée par l'établissement d'inscription. Sa décision n'est pas susceptible de recours devant le recteur ou le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

À Mayotte, les demandes d'aide sont instruites par le Crous de la Réunion. L'aide est attribuée par le directeur général du Crous de la Réunion qui en rend compte au vice-recteur de Mayotte.

3 - Modalités de versement de l'aide d'accompagnement à l'entrée dans l'enseignement supérieur

Le paiement de l'aide est confié au Crous. Son versement s'effectue selon les modalités suivantes :

L'aide est versée en une seule fois, en début d'année universitaire.

Son montant est compris entre 200 et 1000 euros.

4 - Cumul des aides

L'aide d'accompagnement à l'entrée dans l'enseignement supérieur est cumulable avec une bourse sur critères sociaux, une allocation annuelle, une aide ponctuelle, une aide à la mobilité internationale ou une aide au mérite. Cette circulaire sera publiée aux Bulletins officiels de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et par délégation,
La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,
Brigitte Plateau

Enseignements primaire et secondaire

Élections

Représentants de parents d'élèves aux conseils des écoles et aux conseils d'administration des établissements publics locaux d'enseignement – année scolaire 2018-2019

NOR : MENE1816640N

note de service n° 2018-074 du 2-7-2018

MEN - DGESCO B3-3

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale ; au directeur du service interacadémique des examens et concours d'Île-de-France ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-inspectrices et inspecteurs pédagogiques régionaux ; aux chefs d'établissements publics et privés sous contrat ; aux professeurs des établissements publics et privés sous contrat

Membres de la communauté éducative, les parents d'élèves participent, par leurs représentants, aux conseils d'école et aux conseils d'administration des établissements scolaires.

Le conseil d'école et le conseil d'administration sont des instances dans lesquelles les représentants des parents d'élèves peuvent s'impliquer dans la vie de l'école ou de l'établissement, en lien avec les autres membres de la communauté éducative.

Les élections des représentants des parents d'élèves aux conseils des écoles et aux conseils d'administration des EPLE représentent, à ce titre, un moment essentiel de la vie des écoles et des établissements.

Le renouvellement des membres de ces instances implique ainsi une forte mobilisation des différents acteurs à l'organisation de ce processus tant au niveau des écoles et des établissements que des directions des services départementaux et des rectorats, de manière à faciliter et encourager une forte participation des parents d'élèves aux élections.

Les élections des représentants des parents d'élèves en lycée et lycée professionnel s'inscrivent dans le cadre de « la semaine de la démocratie scolaire » au cours de laquelle sont également organisées les élections aux conseils des délégués pour la vie lycéenne (CVL).

La présente note de service fixe la date et rappelle les modalités d'organisation des élections des représentants des parents d'élèves.

Les dates du scrutin

Pour l'année scolaire 2018-2019, les élections se tiendront :

- **le vendredi 12 octobre 2018** ou **le samedi 13 octobre 2018** ;

- à La Réunion et à Mayotte, le **vendredi 28 septembre 2018** ou le **samedi 29 septembre 2018**, compte tenu du calendrier scolaire de ces deux départements et régions d'outre-mer.

Le jour du scrutin doit être choisi parmi ces deux dates par la commission électorale dans le premier degré ou par le chef d'établissement dans le second degré, en accord avec les fédérations de parents présentes ou représentées dans l'établissement scolaire.

Afin d'accompagner les acteurs chargés de mettre en œuvre les dispositions réglementaires applicables à l'organisation des élections, un guide relatif à l'organisation des élections sera mis en ligne sur le site Éduscol dans la rubrique « [Vie des écoles et des établissements](#) [Coéducation](#) > [Parents d'élèves](#) ». L'objet de ce guide est de répondre aux principales questions susceptibles d'être posées par tous les acteurs concernés par le processus électoral.

La lecture de cette note de service pourra utilement être complétée par celle du « document de synthèse sur les élections des représentants de parents d'élèves » disponible sur le site Éduscol dans la rubrique :

« Vie des écoles et des établissements > Coéducation > Parents d'élèves »

(<http://eduscol.education.fr/cid48225/questions-reponses.html>).

Les services trouveront également de l'information relative aux élections sur le site education.gouv.fr dans la rubrique « Parents ».

La note de service n° 2017-128 du 4 juillet 2017 relative aux élections des représentants des parents d'élèves aux conseils des écoles et aux conseils d'administration des établissements publics locaux d'enseignement pour l'année 2017-2018 est abrogée.

Pour le ministre de l'Éducation nationale et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire
Jean-Marc Huart

Annexe : Calendrier indicatif des élections des représentants de parents d'élèves pour l'année scolaire 2018-2019

Annexe : Calendrier indicatif des élections des représentants de parents d'élèves pour l'année scolaire 2018-2019

		Scrutin vendredi 12 octobre 2018	Scrutin samedi 13 octobre 2018
Réunion préalable à l'élection	Dans les quinze jours qui suivent la rentrée scolaire		
Établissement de la liste électorale	Vingt jours avant l'élection	Vendredi 21 septembre 2018 minuit	Samedi 22 septembre 2018 minuit
Dépôt des candidatures	Dix jours francs avant la date du scrutin	Lundi 1 ^{er} octobre 2018 minuit	Mardi 2 octobre 2018 minuit
Date limite pour remplacer un candidat qui se serait désisté	Huit jours francs avant l'ouverture du scrutin	Mercredi 3 octobre 2018 minuit	Jeudi 4 octobre 2018 minuit
Remise ou envoi du matériel de vote aux parents	Six jours avant la date du scrutin	vendredi 5 octobre 2018 minuit	Samedi 6 octobre 2018 minuit
Tirage au sort 1^{er} degré	Dans un délai cinq jours ouvrables après la proclamation des résultats		
Contestations sur la validité des opérations électorales	1 ^{er} degré : 5 jours à compter de la proclamation des résultats 2 ^d degré : 5 jours ouvrables à compter de la proclamation des résultats		

Textes de référence :

- premier degré : arrêté du 13 mai 1985 modifié ; circulaire n° 2000-082 du 9 juin 2000 modifiée ;
- second degré : article R. 421-30 du Code de l'éducation ; circulaire du 30 août 1985 modifiée.

Enseignements primaire et secondaire

Baccalauréat général

Modalités des épreuves de spécialité de la série L ainsi que les modalités de l'épreuve facultative des séries L, ES et S : modification

NOR : MENE1816979N

note de service n° 2018-076 du 2-7-2018

MEN - DGESCO A2-1

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux chefs des divisions des examens et concours ; au directeur du service interacadémique des examens et concours d'Ile-de-France, aux inspectrices et inspecteurs d'academie-inspectrices et inspecteurs pédagogiques régionaux ; aux chefs d'établissements publics et privés sous-contrat ; professeurs des établissements publics et privés sous-contrat

La présente note de service modifie les notes de service n° 2003-084 du 14 mai 2003 et n° 2009-048 du 25 mars 2009.

Cette modification prend effet pour les sessions 2019 et 2020 du baccalauréat.

Partie « Épreuves orales »

Le troisième paragraphe est supprimé et remplacé par le paragraphe suivant :

« L'examineur reçoit à l'avance les listes de textes (environ 200 vers ou lignes) étudiés pendant l'année de terminale par les candidats qu'il aura à évaluer. Ces listes sont organisées selon les entrées inscrites dans le programme de la classe terminale. Elles sont signées par le professeur et visées par le chef d'établissement ».

Pour le ministre de l'Éducation nationale et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire,

Jean-Marc Huart

Personnels

Élections professionnelles

Conditions et modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales représentant les maîtres des établissements d'enseignement privés en 2018

NOR : MENF1814208A

arrêté du 31-5-2018 - J.O. du 23-6-2018

MEN - DAF D1

Vu Code de l'éducation, notamment articles R. 914-13-47 et R. 914-13-48 ; arrêté du 23-6-2016 ; avis du 4-5-2018

Article 1 - Le présent arrêté a pour objet de fixer les principes et les modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales représentant les maîtres des établissements d'enseignement privés dont la candidature a été reconnue recevable aux élections organisées en 2018, pour le renouvellement général des instances représentatives du personnel afin de leur permettre de communiquer des informations syndicales sous forme dématérialisée.

Chapitre 1er - Dispositions générales

Article 2 - Les dispositions de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé relatives à la diffusion des messages sont suspendues à compter du lundi 15 octobre 2018 et jusqu'au 9 décembre 2018, à l'exception des dispositions suivantes :

- les principes de confidentialité énoncés au I de l'article 7 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé ;
- les conditions de délivrance par l'administration de l'assistance technique et de la formation aux référents syndicaux prévues par l'article 13 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Ces dispositions s'appliquent à l'ensemble des messages et informations transmis par les organisations syndicales au titre du présent chapitre.

Article 3 - L'accès aux technologies de l'information et de la communication pendant la période électorale est autorisé à compter du mardi 23 octobre 2018 et jusqu'à la veille de l'ouverture des scrutins, dans les conditions définies par le présent arrêté.

Aucune utilisation des technologies de l'information et de la communication n'est admise pendant les jours d'ouverture des scrutins.

Article 4 - Les technologies de l'information et de la communication mises à disposition des organisations syndicales remplissant les conditions définies à l'article 1er sont les suivantes :

- au moins une adresse de messagerie électronique syndicale dont la dénomination fait apparaître explicitement le nom ou le sigle de l'organisation syndicale ;
- des listes de diffusion ;
- une page d'information syndicale spécifiquement réservée sur le site intranet ou à défaut, selon le service auprès duquel l'accès au dispositif a été sollicité, sur le site internet de l'administration centrale du ministère de l'Éducation nationale ou du service académique concerné. Cette page peut contenir un ou plusieurs liens hypertextes. Elle est accessible à l'ensemble des maîtres ayant vocation à être représentés par les organisations syndicales bénéficiaires.

Article 5 - Les organisations syndicales remplissant les conditions définies à l'article 1er qui souhaiteraient bénéficier du dispositif prévu par le présent arrêté doivent adresser une demande écrite comportant la liste des interlocuteurs référents auprès du service chargé de la gestion des personnels enseignants de l'enseignement privé de l'administration centrale ou des services déconcentrés selon les scrutins auxquels elles se portent candidates.

Article 6 - Seule l'adresse de messagerie électronique syndicale enregistrée par l'administration concernée peut être

utilisée pour l'émission de messages à destination de la messagerie électronique professionnelle des agents.

Chapitre 2 - Communication des organisations syndicales au sein des services centraux et des services déconcentrés

Article 7 - L'administration fournit une liste de diffusion par scrutin dont le périmètre correspond aux électeurs appelés à exprimer leur vote. Un libellé unique par organisation syndicale candidate et par scrutin est attribué.

Dans le cas d'une candidature commune, le sigle comportant les deux noms des organisations syndicales est fourni par celles-ci et dans l'ordre souhaité.

Article 8 - Le volume d'un message électronique (corps du message et, le cas échéant, pièces jointes) ne peut dépasser 100 kilo-octets. Dans le corps des messages, l'insertion de liens hypertextes est autorisée.

Le calendrier d'envoi des messages des organisations syndicales est organisé par scrutin. L'origine syndicale de l'envoi est mentionnée dans l'objet de chaque message électronique.

Article 9 - Le nombre de messages autorisés par scrutin et par liste de candidats est de :

- 3 messages pour le comité ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat ;
- 3 messages pour les commissions consultatives mixtes.

Article 10 - Un lien permettant un éventuel désabonnement de la liste de diffusion est inséré dans le pied de page de chaque message. Ce lien permet également le réabonnement volontaire de l'agent.

Article 11 - En cas d'inobservation des termes du présent arrêté et de la politique de sécurité des systèmes d'information entraînant un fonctionnement anormal du réseau informatique de nature à entraver l'accomplissement des missions de l'administration, celle-ci se réserve le droit de suspendre, à titre conservatoire, tout type d'accès aux services offerts, après en avoir informé l'organisation syndicale concernée.

Article 12 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 31 mai 2018

Pour le ministre de l'Éducation nationale et par délégation,
Le directeur des affaires financières,
Guillaume Gaubert

Mouvement du personnel

Conseils, comités, commissions

Nomination au conseil scientifique du Centre d'études et de recherches sur les qualifications (Céreq)

NOR : MENF1800181A

arrêté du 13-6-2018

MEN - DAF A4

Par arrêté de la ministre du Travail et du ministre de l'Éducation nationale, en date du 13 juin 2018, Nathalie Caron est nommée au conseil scientifique du Centre d'études et de recherches sur les qualifications, en qualité de personnalité choisie en raison de sa compétence dans les domaines scientifiques intéressant le centre, en remplacement de Marie Duru-Bellat.

Mouvement du personnel

Nomination

Directrice académique et directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale

NOR : MENH1814015D

décret du 2-7-2018 - J.O. du 3-7-2018

MEN - DGRH E1-2

Par décret du président de la République en date du 2 juillet 2018, les personnes dont les noms suivent sont nommées directrice académique des services de l'éducation nationale et directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale :

- Mireille Vincent, directrice académique des services de l'éducation nationale (groupe II) du département du Tarn est nommée directrice académique des services de l'éducation nationale du département de la Haute-Savoie (groupe II), en remplacement de Christian Bovier, admis à faire valoir ses droits à la retraite ;
- Claire Mazon, inspectrice d'académie-inspectrice pédagogique régionale dans l'académie de Clermont-Ferrand est nommée directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale (groupe III) de Paris (second degré), en remplacement de Luc Pham, muté.

Mouvement du personnel

Nomination

Assesseur de la doyenne de l'inspection générale de l'éducation nationale

NOR : MENI1800182A

arrêté du xxx

MEN - BGIG

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale, en date du xxx, Chantal Manes-Bonnisseau, inspectrice générale de l'éducation nationale, est nommée pour une durée de deux ans renouvelable dans les fonctions d'assesseur de la doyenne de l'inspection générale de l'éducation nationale, à compter du 1er septembre 2018.

Informations générales

Vacance de poste

Directeur de l'Union nationale du sport scolaire

NOR : MENE1800199V

avis

MEN - DGESCO B3-4

Le poste de directeur de l'Union nationale du sport scolaire (UNSS) est déclaré vacant à compter du 6 juillet 2018. L'UNSS, fédération sportive scolaire, a pour objet d'organiser et de développer la pratique des activités sportives et l'apprentissage de la vie associative par les élèves qui ont adhéré aux associations sportives des établissements du second degré. Elle fédère près de 9 600 associations sportives affiliées et regroupe plus d'un million d'adhérents. Elle est représentée au Comité national olympique et sportif français (CNOSF).

Conformément aux statuts de l'UNSS, le directeur national est nommé par le ministre en charge de l'Éducation nationale, après avis du conseil d'administration. Il est localisé au siège national de l'UNSS (13, rue Saint-Lazare, 75009 Paris).

Le directeur national assume la responsabilité de la gestion administrative, juridique et financière de l'association. Il assure l'exécution des décisions prises par le conseil d'administration. L'ensemble du personnel est placé sous son autorité. Il assiste avec voix consultative aux délibérations du conseil d'administration et à celles de l'assemblée générale. Il leur présente un rapport sur le fonctionnement de l'UNSS. Il dirige les réunions du conseil de direction et du comité d'entreprise. Il assure la représentation de l'association, en France et à l'étranger.

Une expérience préalable à un poste de direction dans l'administration publique ou le monde associatif serait appréciée. La direction de l'association exige de manière prioritaire de solides aptitudes à la gestion administrative, juridique et financière, ainsi qu'au management des ressources humaines. La fonction requiert aussi une connaissance approfondie du système éducatif, de l'administration de l'Éducation nationale et du milieu sportif fédéral.

Les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitae, doivent parvenir par la voie hiérarchique dans les **trois semaines** qui suivent la date de la présente publication, au directeur général de l'enseignement scolaire, directeur.dgesco@education.gouv.fr, 110, rue de Grenelle, 75537 Paris SP 07.